



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2022

51/29... Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant que ses États membres doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec lui, y compris avec ses organes et mécanismes subsidiaires,

Rappelant également ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/4 du 26 septembre 2019, 42/25 du 27 septembre 2019, et 45/2 et 45/20 du 6 octobre 2020 sur la République bolivarienne du Venezuela,

Accueillant avec satisfaction les rapports de l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹ et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela², ainsi que d'autres organisations internationales, et exprimant sa préoccupation devant la persistance des graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela que ces rapports mettent en évidence,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés que la crise actuelle continue d'avoir sur les droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité,

¹ A/HRC/47/55, A/HRC/48/19 et A/HRC/50/59.

² A/HRC/48/69 et A/HRC/51/43.



Se déclarant profondément préoccupé par le fait que plus de 6,8 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela et que plus de 7 millions de personnes ont toujours besoin d'une aide humanitaire en raison de la crise politique et économique actuelle, et se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des pays partenaires,

Se déclarant préoccupé par les restrictions de l'espace civique et démocratique qui continuent d'être signalées, notamment des cas de détention arbitraire, des actes d'intimidation et de représailles, des cas de diffamation publique à l'égard de manifestants, de journalistes et autres professionnels des médias, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile, et conscient des efforts que ces personnes déploient dans de telles conditions,

Se félicitant de la coopération accrue de la République bolivarienne du Venezuela avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales, tenant compte du mémorandum d'accord confidentiel signé par le Haut-Commissariat et la République bolivarienne du Venezuela³, prenant note des mesures préliminaires prises par la République bolivarienne du Venezuela, notamment grâce à l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat, en vue de renforcer l'état de droit, et engageant la République bolivarienne du Venezuela et le nouveau Haut-Commissaire à poursuivre cette coopération,

Constatant avec satisfaction la décision prise d'établir un bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en République bolivarienne du Venezuela, et engageant la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement avec ce bureau, notamment dans le cadre de l'enquête ouverte par le Procureur de la Cour pénale internationale, et prenant acte des premières mesures positives prises dans ce sens,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir qu'une solution pacifique et démocratique à la crise que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela, qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une telle solution, sans aucune ingérence de forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, et que cela passe par l'organisation d'élections présidentielle et parlementaires libres et régulières, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique menée dans ce sens, notamment le processus qui se déroule à Mexico,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela, dont certaines, selon la mission internationale indépendante d'établissement des faits, pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité ;

2. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à appliquer intégralement et immédiatement les recommandations figurant dans les récents rapports de l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et regrette que la plupart des recommandations formulées dans leurs précédents rapports⁴ n'aient pas été mises en application ;

3. *Constate avec une vive inquiétude* que l'érosion constante de l'état de droit, l'amovibilité des juges et des procureurs et le manque de transparence dans leur désignation, la précarité des conditions de travail et l'ingérence politique, notamment la nomination récente de membres de la Cour suprême manquant d'indépendance, continuent de fragiliser l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ont une incidence sur l'accès des victimes à la justice et entravent la tenue d'élections libres et régulières ;

4. *Condamne fermement* le recours généralisé à la répression et à la persécution ciblées pour des motifs politiques, y compris l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

³ Mémorandum d'accord du 20 septembre 2019, renouvelé pour 2020 et 2021.

⁴ A/HRC/44/20, A/HRC/44/54 et A/HRC/45/33.

dégradants, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont le fait des forces de sécurité et de renseignement, les atteintes portées à l'autonomie de plusieurs partis politiques et les ingérences dans la composition de ces partis, et déplore les restrictions dont fait l'objet l'espace civique et démocratique ;

5. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à adopter des mesures appropriées pour remédier aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été signalées, notamment des actes de violence et de harcèlement, y compris des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, à l'égard des femmes et des filles en détention ;

6. *Exhorte également* la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes privées de liberté illégalement ou arbitrairement, en libérant en priorité les personnes en situation de vulnérabilité ;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, où les mineurs sont victimes d'exploitation par le travail et où existent des cas de travail des enfants et de traite des êtres humains, et se déclare particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits dans la région ;

8. *Demande* aux partis de la République bolivarienne du Venezuela de prendre rapidement part à un processus qui permette la tenue d'élections présidentielle et parlementaires libres et régulières, et qui repose sur un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale, et sur la pleine liberté de la presse et la possibilité pour tous les Vénézuéliens et de tous les partis politiques de participer sans entrave à la vie politique, sans craindre des répercussions ou des ingérences, dans le respect des normes internationales et des droits civils et politiques, ou de soutenir un tel processus ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et à en rendre compte, ainsi qu'à apporter une coopération technique en vue de l'améliorer, et notamment de lui présenter une mise à jour orale, suivie d'un dialogue interactif, à ses cinquante-deuxième et cinquante-cinquième sessions, et le prie également de soumettre un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela qui contiendra une évaluation détaillée de la mise en application des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de les lui présenter à ses cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions, présentation qui sera chaque fois suivie d'un dialogue interactif ;

10. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, tel que défini dans sa résolution 45/20, pour une période de deux ans, en vue de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et demande à la mission de lui présenter une mise à jour orale de ses travaux au cours d'un dialogue interactif à ses cinquante-deuxième et cinquante-cinquième sessions, et de lui soumettre un rapport sur ses conclusions au cours d'un dialogue interactif à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions ;

11. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à leur accorder un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire national, y compris aux victimes et aux lieux de détention, à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et à faire en sorte que toutes les personnes aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

12. *Demande* que le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits disposent chacun de toutes les ressources nécessaires et de tout le soutien administratif, technique et logistique requis pour mener à bien leurs mandats respectifs ;

13. *Engage* les procédures spéciales concernées à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 5, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan]
